



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre-7 décembre 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Classement des liquides visqueux de la classe 3 dans
le groupe d'emballage III****Communication de l'Association du transport aérien international
(IATA)¹****Introduction**

1. Les liquides inflammables visqueux, comme les peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs et produits d'entretien dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C peuvent être classés dans le groupe d'emballage III, conformément aux dispositions des paragraphes 2.3.2.2 et 2.3.2.3 du Règlement type et des paragraphes 32.3.1.7 et 32.4.2 du Manuel d'épreuves et de critères.

2. Et pourtant, la teneur des paragraphes en question du Règlement type et du Manuel d'épreuves et de critères semble être en contradiction avec les propriétés des liquides inflammables ou des éléments qui les constituent; un certain nombre de renseignements figurant dans le Manuel d'épreuves et de critères devraient aussi figurer dans le Règlement type, et l'agencement des renseignements contenus dans le Manuel d'épreuves et de critères en ce qui concerne les épreuves auxquelles les liquides inflammables visqueux doivent être soumis pourrait être révisé pour en rendre les prescriptions plus claires.

3. Le paragraphe 2.3.2.3 b) du Règlement type stipule que, pour pouvoir classer les liquides inflammables visqueux dans le groupe d'emballage III, «le mélange ou le solvant éventuellement séparé ne répond pas aux critères de classement dans la division 6.1 ou la classe 8», alors que le paragraphe 32.3.1.7 b) du Manuel d'épreuves et de critères pose

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

comme condition que «le mélange ne contienne aucune matière présentant un risque principal ou un risque subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8».

4. En fait, ces deux conditions sont nettement différentes. Sur la base de la condition applicable aux matières visqueuses dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C, qui est comparable à ce que prévoit le paragraphe 2.3.2.3, il est proposé que ce soit le texte du Manuel d'épreuves et de critères qui soit révisé. Le Sous-Comité est prié d'en donner confirmation.

5. Toujours au paragraphe 2.3.2.3 du Règlement type, l'affectation des liquides inflammables visqueux au groupe d'emballage III est assujettie à deux conditions, à savoir la séparation du solvant et la non-conformité avec les critères de la division 6.1 ou de la classe 8. Or, le paragraphe 2.3.2.2 stipule que d'après le Manuel d'épreuves et de critères, trois conditions doivent être remplies, à savoir:

- a) La viscosité, exprimée en temps d'écoulement en secondes;
- b) Le point d'éclair en creuset fermé; et
- c) L'épreuve de séparation du solvant.

6. Il convient d'ajouter à cette liste la condition prévue au paragraphe 32.3.1.7 du Manuel d'épreuves et de critères, à savoir que la contenance du récipient utilisé ne doit pas dépasser 450 litres. À ce propos, on pourrait envisager de fusionner les paragraphes 2.3.2.2 et 2.3.2.3 en un paragraphe dont la structure rappellerait celle du paragraphe 2.3.2.5 et qui indiquerait clairement les prescriptions pertinentes du Manuel d'épreuves et de critères et les conditions à remplir pour un classement dans le groupe d'emballage III.

7. À la lecture du chapitre 2.3, nous avons par ailleurs noté une incohérence à propos de la contenance de l'emballage qui, d'après le libellé, devrait être inférieure à 450 litres. Or, étant donné que 450 litres est une quantité approuvée, le texte devrait se lire comme suit: «... ne dépasse pas 450 litres».

8. Le Manuel d'épreuves et de critères contient lui aussi une incohérence en ce qui concerne les liquides inflammables visqueux dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C, laquelle pourrait être corrigée en s'alignant sur les termes utilisés dans les autres paragraphes relatifs aux liquides inflammables.

Proposition

9. Modifier les paragraphes 2.3.2.2, 2.3.2.3 et 2.3.2.5, comme suit:

2.3.2.2 Les matières liquides inflammables visqueux ~~ses~~ comme les peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs et produits d'entretien dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C peuvent être classés dans le groupe d'emballage III conformément aux procédures décrites dans la section 32.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, ~~sur~~ la base à condition que:

- a) de la viscosité exprimée en temps d'écoulement en secondes et le point d'éclair soient conformes au tableau du paragraphe 32.3.1.7 du Manuel d'épreuves et de critères;
- b) du point d'éclair en creuset fermé moins de 3 % de la couche de solvant limpide ne se sépare lors de l'épreuve de séparation du solvant;
- c) d'une épreuve de séparation du solvant le mélange ou le solvant séparé éventuellement ne réponde pas aux critères de la division 6.1 ou de la classe 8;

d) les matières soient emballées dans des récipients dont la contenance ne dépasse pas 450 litres.

2.3.2.3 ~~Les matières liquides inflammables comme les peintures, émaux, vernis, adhésifs et produits d'entretien dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C sont classées dans le groupe d'emballage III à condition que: Réservé~~

a) ~~moins de 3 % de la couche de solvant limpide ne se sépare lors de l'épreuve de séparation du solvant;~~

b) ~~le mélange ou le solvant éventuellement séparé ne répond pas aux critères de classement dans la division 6.1 ou la classe 8.~~

...

2.3.2.5 Les matières visqueuses:

- dont le point d'éclair est compris entre 23 °C et 60 °C;
- qui ne sont pas toxiques ni corrosives, ni dangereuses pour l'environnement;
- qui ne contiennent pas plus de 20 % de nitrocellulose à condition que la nitrocellulose ne contienne pas plus de 12,6 % d'azote (masse sèche);
- qui sont emballées dans des récipients dont la contenance ne dépasse pas 450 l;

...

10. Modifier les paragraphes 32.3.1.6 et 32.3.1.7 du Manuel d'épreuves et de critères, comme suit:

32.3.1.6 Les matières visqueuses:

- a) dont le point d'éclair est compris entre 23 °C et 60 °C;
- b) qui ne sont pas toxiques ni corrosives, ni dangereuses pour l'environnement;
- c) qui ne contiennent pas plus de 20 % de nitrocellulose à condition que la nitrocellulose ne contienne pas plus de 12,6 % d'azote (masse sèche); et
- d) qui sont emballées dans des récipients de contenance inférieure ou égale à 450 l;

ne sont pas soumises au Règlement type si:

a) Dans l'épreuve de séparation du solvant (voir 32.5.1), la hauteur de la couche séparée de solvant est inférieure à 3 % de la hauteur totale; et

b) Le temps d'écoulement dans l'épreuve de viscosité (voir 32.4.3) avec un ajutage de 6 mm est égal ou supérieur à:

- i) 60 secondes; ou
- ii) 40 secondes si les matières visqueuses contiennent au plus 60 % de matières de la classe 3.

32.3.1.7 Les liquides inflammables visqueux tels que les peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs, produits de polissage ayant un point d'éclair de moins de 23 °C sont affectés au groupe d'emballage III, à condition que:

a) dans l'épreuve de séparation du solvant la couche de solvant soit de moins de 3 %;

b) ~~le mélange ne contienne aucune matière présentant un risque principal ou un risque subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8; [le mélange ou le solvant~~

éventuellement séparé ne réponde pas aux critères de classement dans la décision 6.1 ou la classe 8];

c) la viscosité et le point d'éclair soient conformes au tableau suivant:

<i>Temps d'écoulement (secondes)</i>	<i>Diamètre d'ajutage (mm)</i>	<i>Point d'éclair (°C)</i>
$20 < t \leq 60$	4	Plus de 17
$60 < t \leq 100$	4	Plus de 10
$20 < t \leq 32$	6	Plus de 5
$32 < t \leq 44$	6	Plus de 1
$44 < t \leq 100$	6	Plus de 5
$100 < t$	6	pas de limite

d) ~~la contenance du récipient utilisé ne dépasse pas 450 litres.~~ les matières soient emballées dans des récipients dont la contenance ne dépasse pas 450 litres.